

Table des matières

PREAMBULE	3
1. Chapitre I Conclusions motivées et Avis de la commission d'enquête sur la procédure de l'enquête publique unique	5
1.1 Rappel de la procédure	5
1.2 Conclusions sur la procédure de l'enquête et sur la participation du public	6
2. Chapitre II Conclusions motivées et AVIS de la commission d'enquête sur l'autorisation environnementale	8
2.1 Présentation du dossier soumis au public.....	8
2.2 Conclusions de la commission d'enquête sur le dossier soumis à l'enquête publique :	8
2.3 Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur la participation du public. .	9
2.4 Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur l'Autorisation environnementale du projet ARGAN	11
2.4.1 Les conclusions motivées de la commission d'enquête.....	11
2.4.2 Les améliorations à apporter au dossier	12
2.5 Avis de la commission d'enquête.....	12
3. Chapitre III Conclusions et Avis de la commission d'enquête sur la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en conformité du PLU de Fournès	13
3.1 Présentation du dossier.....	13
3.2 Conclusions de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public	13
3.3 Conclusions de la commission d'enquête sur les observations du public, des PPA et les réponses du porteur du projet.....	14
3.3.1 Observations du public et les réponses du porteur de projet.....	14
3.3.2 Observations des PPA.....	14
3.4 Conclusions et Avis de la commission d'enquête sur la déclaration de projet.....	14

3.4.1 Les conclusions motivées	14
3.4.2 Les améliorations à apporter au dossier.	15
3.5 Avis de la commission d'enquête.....	15
4. Chapitre IV Conclusions et Avis de la commission d'enquête sur le projet de modification du schéma de cohérence territoriale	16
4.1 Présentation du dossier.....	16
4.2. Conclusions de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public	16
4.3. Conclusions de la commission d'enquête sur les observations du public et des PPA, de la MRAe et de l'INAO	16
4.3.1 Observations des PPA.....	16
4.3.2 Observations du public.....	17
4.4. Conclusions motivées et Avis de la commission d'enquête sur la modification du SCOT18	
4.4.1 Les conclusions motivées de la commission d'enquête.....	18
4.4.2 Les améliorations à apporter au dossier	19
La commission estime qu'elle n'a pas d'améliorations complémentaires à demander suite aux observations du public, des avis de la MRAe et l'INAO et des réponses apportées par le pétitionnaire.....	19
4.5 Avis de la commission d'enquête.....	19
5. Chapitre V Conclusions et Avis de la commission d'enquête sur la délivrance du permis de construire.....	20
5.1. Présentation du dossier.....	20
5.2. Conclusions de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public	20
5.3. Conclusions de la commission d'enquête sur les observations du public et des PPA	21
5.3.1 Observations du public.....	21
5.3.2 Observations des PPA.....	21

5.4. Conclusions et Avis de la commission d'enquête sur la délivrance du permis de construire	21
5.4.1 Les conclusions motivées	21
5.4.2 Les améliorations à apporter au dossier.	22
5.5 Avis de la commission d'enquête.....	22

TITRE II

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

PREAMBULE

Le projet consiste en la création d'un centre de tri de colis d'une grande capacité sur la commune de Fournès dans le département du Gard. Il est développé par la société ARGAN, foncière française spécialisée en Développement et Location de plateformes logistiques PREMIUM.

Il est situé en proximité immédiate de la sortie N° 23 de l'autoroute A9 et à une proche distance (40 km environ) de l'autoroute A7 sur un terrain de 13,7 ha en zone IIAUac (zone ouverte à l'urbanisation)

Le trafic généré par le centre de tri a été évalué dans le dossier à 272 poids lourds et 1249 véhicules légers par sens et par jour.

Les aménagements du site comprennent :

Un débroussaillage et une mise à niveau du terrain, et la réalisation de:

- La construction d'un bâtiment principal d'une hauteur de 14 m dont l'emprise au sol est de 38 800 m², équipé de panneaux photovoltaïques. Ce bâtiment comprend également des bureaux, une cafétéria, des salles de formation, des vestiaires et des sanitaires.
- La réalisation des voiries d'accès et de circulation pour des véhicules légers et des poids lourds (avec la réalisation d'un giratoire sur la RD192, au sud du giratoire de la RN100) ajustées aux besoins de l'activité du centre de Tri, des surfaces de stationnement des véhicules,
- Des aménagements hydrauliques pour compenser l'imperméabilisation des sols et maîtriser la rétention des eaux et les ruissellements des bassins versants impactés
- La création de réseaux d'eau potable, d'eau brute et d'eaux usées ajustés aux besoins de fonctionnement des installations dont une mini STEP de 640 EH. Les réseaux humides (eaux potable, eaux usées, eau brute et d'incendie) et les réseaux secs (électricité) étant aménagés et les dévoiements effectués avec les gestionnaires concernés.

Le choix de ce site sur la commune de Fournès à vocation d'urbanisation résulte d'une analyse multicritères avec les principaux critères suivants : accès proche des axes

autoroutiers, taille et forme du terrain, pas de proximité avec les habitations, pas de traversée de village, limitation des impacts sur l'environnement, bassin d'emplois. Ce projet qui consomme de l'espace agricole et provoque un accroissement du trafic routier a nécessité la mise en place d'importantes mesures de compensations. Les études qui ont été engagées par le maître d'ouvrage ont défini ces compensations.

De très nombreuses collectivités publiques (communes, communautés de communes, SCOT) concernées sont favorables à l'implantation de ce projet sur la commune de Fournès à cause de ses impacts sur la création d'emplois dans leurs territoires et de ressources financières supplémentaires qu'il leur procurera (Cf annexe n°6 compte rendu de la réunion avec les élus et responsables des collectivités publique le 27 juin 2019 au siège de la communauté de communes du Pont du Gard).

La réalisation d'un tel projet est soumise à plusieurs textes réglementaires et notamment au code de l'environnement, au code de l'urbanisme, et au code général des collectivités publiques.

Il concerne en effet une autorisation environnementale, une demande de permis de construire, une déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération, une demande de modification de SCOT.

L'obligation de conduire une enquête publique unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement a conduit le Préfet du Gard, autorité chargée d'ouvrir et organiser l'enquête à ouvrir une enquête publique unique portant sur :

- Autorisation environnementale autorisation loi sur l'eau dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Déclaration de projet prévu par les articles L300-6 et L153-54 du Code de l'Urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès
- Modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard.
- Permis de construire

Le projet a été soumis à la procédure d'étude d'impact. La MRAE et le CNPN ont été saisis. La MRAE a rendu ses observations sur la modification du SCOT et du PLU ainsi que sur l'étude d'impact. Le CNPN a rendu un avis défavorable. Le maître d'ouvrage a effectué une réponse aux observations de la MRAE et à celles du CNPN. Ces observations, avis et réponses ont été présentées au public avec le dossier.

Les observations de la MRAE, du CNPN et de l'INAO ainsi que les réponses du maître d'ouvrage ont été analysées dans le titre I du présent rapport de la commission d'enquête.

Le Préfet du Gard a donné un avis favorable sur le projet en ce qui concerne ses effets sur l'économie agricole.

Le public a émis de nombreuses observations (578 dépositions : 556 sur le registre dématérialisé et 22 sur le registre papier).

Toutes les observations classées selon les différents thèmes concernés ont été soumises au Maître d'ouvrage dans un procès verbal de synthèse, qui a apporté, pour chaque thème, une réponse aux observations.

Les observations, les réponses du maître d'ouvrage et l'analyse par la commission d'enquête ont été présentées dans le titre I du rapport.

1. Chapitre I Conclusions motivées et Avis de la commission d'enquête sur la procédure de l'enquête publique unique

1.1 Rappel de la procédure

L'arrête préfectoral N°30-201090510-007 du 10 mai 2019 de M. le Préfet du Gard a ouvert et organisé l'enquête publique unique d'une durée de 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Fournès, siège de l'enquête publique, du lundi 3 juin 2019 au mercredi 3 juillet 2019.

Cette enquête porte sur :

- Une autorisation environnementale autorisation loi sur l'eau dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Une déclaration de projet prévu par les articles L300-6 et L153- 54 du Code de l'Urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès.
- Une modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard.
- Un permis de construire.

Ont été prescrites 4 permanences de la commission d'enquête en mairie de Fournès les : 3 juin, 13 juin, 21 juin, et 3 juillet

Le public pouvait consulter, pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier déposé en mairie de Fournès, et au siège du syndicat mixte du PETR Uzège Pont du Gard. Par ailleurs un poste informatique a été mis à la disposition du public sur ces deux lieux, qui pouvait consulter le dossier sur le site des services de l'Etat du Gard dédié à cet effet.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait émettre ses observations et propositions :

- Soit sur un registre d'enquête côté et parafé par la commission d'enquête mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie,
- Soit les adresser par courrier postal à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie
- Soit les adresser par voie dématérialisée à l'adresse suivante : **centre-de-tri-de-colis-arganfournès@regsitredemat.fr**.

Ces observations et propositions étaient accessibles au public sur le site internet : <https://www.regsitredemat.fr/Centre-de-tri-de-colis-ARGAN-Fournes> pendant toute la durée de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans les journaux : Le Midi Libre , La gazette du midi et Le Républicain d'Uzes quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit jours.

Cet avis a été publié par voie d'affiches dans la commune de Fournès et, selon les

caractéristiques réglementaires, sur les lieux du projet, visibles de la voie publique

A l'expiration de l'enquête un membre de la commission a signé et clos le registre d'enquête.

La commission d'enquête a rencontré les responsables du projet (MM Yombo et Valade) et leur a communiqué dans la huitaine, **le 9 juillet**, dans un procès verbal de synthèse les observations écrites et orales du public.

Les réponses aux observations ont été reçues par la commission d'enquête le **22 juillet 2019**, dans les délais prévus au code de l'environnement.

Remise du rapport

Le rapport de la commission d'enquête a été remis avant le **3 aout 2019**, terme du délai :

1.2 Conclusions sur la procédure de l'enquête et sur la participation du public

La commission d'enquête constate que l'enquête publique unique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral et à la réglementation, notamment en ce qui concerne :

La publicité de l'enquête publique. L'avis d'enquête publique a été largement diffusé sur les panneaux de la commune de Fournès ainsi que sur les journaux du Midi Libre la Gazette du midi.et Le Républicain d'Uzes .

La consultation du dossier. Elle pouvait se faire à la mairie de Fournès ainsi que sur le site de la Préfecture. Par ailleurs un poste informatique était à la disposition du public en mairie de Fournès et au siège du Syndicat Mixte du PETR Uzège.

La libre expression du public. L'accès à la mairie, au site internet et au registre dématérialisé ne comportait pas de difficultés particulières. La durée de l'enquête publique (31 jours) permettait au public de participer à l'enquête publique.

L'enregistrement des observations : Les observations ont été soit écrites directement sur le registre soit agrafées au registre. soit écrite sur le registre dématérialisé.

Le dossier et le registre d'enquête publique mis à la disposition du public ainsi que les courriers ont été parfaitement gérés par le personnel de la mairie.

Au cours des permanences la commission d'enquête a rencontré :20 personnes ou groupes de personnes (3 au cours de la permanence du 3 juin , 3 au cours de la permanence du 13 juin, 5 au cours de la permanence du 21 juin, et 9 au cours de la permanence du 3 juillet). Les membres de la commission d'enquête ont pu informer les personnes qui se sont déplacées, répondre à leurs questions sur les différentes parties du dossier.

578 (cinq cent soixante et dix huit) dépositions dont 556 ont été reçues sur le registre dématérialisé et 22 sur le registre papier déposé en mairie de Fournès. De nombreuses dépositions en effet comprenaient plusieurs observations.

Toutes les observations du public ont été soumises à ARGAN dans un procès-verbal de synthèse des observations qui a été remis à M. Valade et M Yombo ,le 9

juillet 2019., Le pétitionnaire a donné une réponse à chaque observation dans un document reçu par la commission d'enquête le 22. juillet 2019.

La commission d'enquête constate que la participation du public a été très active. Le public s'est largement informé auprès de la commission d'enquête sur les dossiers mis à sa disposition. Il a déposé de nombreuses observations. La commission d'enquête a classé ces observations selon les thèmes suivants :

Accessibilité, biodiversité, compensations, hydraulique, trafic, paysage, emploi

Elle a fait une analyse de chaque thème d'observation et des réponses apportées par le maître d'ouvrage. Les observations, la réponse du maître d'ouvrage et l'analyse de la commission d'enquête figurent dans le Chapitre III du titre I.

La commission d'enquête a relevé les éléments qui doivent donner lieu à modifications du dossier, pour chaque volet de l'enquête publique unique (Autorisation environnementale, déclaration de projet, modification du SCOT, permis de construire).

Elles figurent, pour chacune des enquêtes publiques, dans les paragraphes ci-dessous. Ces modifications devront être effectuées dans le dossier final du document.

2. Chapitre II Conclusions motivées et AVIS de la commission d'enquête sur l'autorisation environnementale

2.1 Présentation du dossier soumis au public

La commission d'enquête note que le dossier a été établi conformément au code de l'environnement. Il comprenait les pièces suivantes :

Un dossier 1 avec :

- Les pièces écrites et des documents graphiques nécessaires (8 pièces) (183 pages, TECTA agence du Languedoc, octobre 2018)
- Des annexes (14 annexes) qui ont été réalisées pour répondre aux besoins réglementaires du dossier d'autorisation environnementale unique au titre des articles R181-13,14,15, et D 181-15-1 à 9 du code de l'environnement.
- Des pièces jointes (3 pièces jointes): une liste des pièces à joindre au dossier de demande, une étude hydraulique (48 pages CITEO octobre 2018), une demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées (259 pages ECO-MED octobre 2018).

Un dossier 2 qui présentait l'étude d'impact avec :

Les pièces écrites et les documents graphiques nécessaires (313 pages, bureau Véritas, Mme Marina Gratecos Responsable d'Opérations Environnement octobre 2018)

Des annexes (15 annexes) qui présentaient les différentes études nécessaires à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement

Des compléments à l'étude d'impact demandés par la DDTM du Gard.

Les avis reçus : Le CNPN (le 12 février 2019), la MRAe (le 21 février 2019), la CLE des Gardons (29 novembre 2018), l'Archéologie préventive (27 novembre 2018), le Préfet du Gard (16 mai 2019), la CDPENAF (21 décembre 2018), l'INAO (11 février 2019)

Les réponses du Maître d'Ouvrage aux avis reçus : du CNPN le 6 mai 2019 (rapport ECO-MED Mme Caroline Bouslamani 50 pages avec des annexes), de la MRAe le 6 mai 2019 (Bureau Véritas 19 pages)

Présentation de la ZNIEFF « Chênaie de la Grand Combe »

La Matrice multicritère du choix du site d'implantation du projet

La délibération du Conseil Municipal de Fournès du 30 avril 2019 (mesure compensatoire concernant la Pie Grièche)

2.2 Conclusions de la commission d'enquête sur le dossier soumis à l'enquête publique :

Le dossier de l'enquête publique présenté au public comportait les pièces qui sont prévues au code de l'environnement.

Les études et les analyses sont apparues complètes et de bonne qualité. Les impacts du projet tant en ce qui concerne les aspects hydrauliques que les aspects liés à l'environnement, et à la biodiversité ont été traités avec beaucoup de cohérence et de sérieux. Il en est de même des identifications des mesures compensatoires à réaliser.

L'étude d'impact apparaît bien documentée, importante dans les sujets traités conformément au code de l'environnement.

La MRAE souligne le fait que la séquence ERC (éviter réduire compenser) n'a pas été suffisamment analysée. La réponse du maître d'ouvrage à la MRAe a donné des compléments et des précisions sur cette séquence.

Le CNPN a donné un avis défavorable compte tenu notamment du manque de compensation en ce qui concerne les espèces protégées et plus particulièrement la Pie Grièche. Le maître d'ouvrage a également apporté dans sa réponse des compléments et des précisions.

En conséquence, la commission d'enquête considère que le dossier présenté au public était complet et de bonne qualité.

2.3 Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur la participation du public.

Le public a été très motivé pour participer à l'enquête publique (556 dépositions sur le registre dématérialisé et 22 dépositions sur le registre papier). Les thèmes qui sont revenus le plus fréquemment concernaient l'impact du projet sur l'artificialisation des

terres agricoles, l'emploi, et les diverses pollutions engendrées par le projet sur l'environnement.

En ce qui concerne l'impact du e-commerce sur le commerce local, la commission considère qu'il n'existe aucun argument sérieux techniquement pour l'évaluer. Il s'agit en effet d'une nouvelle forme moderne du commerce rendu possible par l'évolution de la technologie des moyens de communication et d'information que l'on ne peut que constater.

En ce qui concerne l'entreprise Amazon, la commission a examiné les arguments du public contre l'implantation de cette entreprise à Fournès. Toutefois elle ne peut les prendre en compte pour 2 raisons essentielles :

L'Etat de droit : L'autorisation éventuelle est donnée en fonction des lois et règlements existants. La commission d'enquête n'a pas dans ses missions à évaluer les avantages et les inconvénients de cette législation sur l'impact sur l'environnement. Sa mission principale est d'évaluer l'impact du projet réalisé sur l'environnement et les mesures de compensation prévues.

L'indépendance des commissaires enquêteurs : Ainsi les questions relatives au bien fondé de la législation ne peuvent être abordées par la commission d'enquête car elles relèvent de la démocratie électorale.

Les thèmes qui sont revenus le plus fréquemment concernaient l'impact du projet sur l'artificialisation des terres agricoles, l'environnement, les compensations, et les diverses pollutions engendrées par le projet sur l'environnement et les observations concernant l'entreprise Amazon.

En ce qui concerne l'artificialisation des terres, la commission considère que ces terres sont déjà réservées à l'urbanisation dans le PLU de Fournès. Les mesures de compensation qui ont été prises, tant en ce qui concerne l'économie agricole que la biodiversité (cas de la Pie Grièche) apparaissent suffisantes et bien proportionnées.

Les analyses sur l'impact du projet sur l'environnement ont été réalisées par des bureaux d'études dont la réputation de sérieux et de compétence n'a pas à être remise en cause.

En ce qui concerne les compensations, (sur les volets hydrauliques, biodiversité et agricole), la commission considère qu'elles ont été dimensionnées avec cohérence, à la suite des études et des analyses de bonne qualité. Elle n'a donc pas de commentaires particuliers à émettre.

Les réponses du maître d'ouvrage, aux avis de la MRAe et du CNPN peuvent être considérées comme suffisantes au regard des remarques soulevées.

La commission prend en compte l'argument des responsables du SCOT selon lequel l'artificialisation des terres dans ce territoire est essentiellement due (80%) à l'extension de l'habitat et relativement peu au développement économique (20%).

Par contre elle considère que l'accroissement du trafic routier poids lourds constitue effectivement une pollution qu'il est difficile de compenser. Cette pollution doit être relativisée dans le cas de ce projet compte tenu de la proximité immédiate de l'échangeur A9, mais elle n'est pas suffisante pour engager la faisabilité écologique du projet.

Dans le dossier constitué par Argan, le nom d'Amazon n'apparaît pas en tant que locataire du bâtiment projeté. Il est néanmoins cité dans un avis de la MRAE comme le probable futur occupant des lieux. La commission d'enquête a examiné de façon objective les éléments fournis par le porteur de projet pour établir son avis à partir de données factuelles.

En ce qui concerne les effets sur le commerce local, force est de constater que ce projet se situe au niveau de la concurrence internationale, les activités prévues d'y être développées ne sont pas de nature à impacter le commerce local à l'échelle du périmètre du SCOT d'Uzes Pont du Gard. La révolution de la distribution qui est en cours est de même ampleur que celle qui a mis sur le devant de la scène la grande distribution. Que ce projet se situe à Fournes ou à 100 km de là, ne modifierait pas le paysage du commerce local.

Des oppositions se sont manifestées au regard des conditions et des méthodes de travail liées à ce type d'activité. Les enjeux correspondant ne relèvent pas du cadre de l'enquête pour autant que les dispositions du code du travail sont respectées.

2.4 Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête sur l'Autorisation environnementale du projet ARGAN .

L'installation d'un centre de tri de cette capacité (38 800 m² de bâtiment sur 13.7 ha) est un projet important qui apporte à la fois des avantages et des inconvénients. L'enquête publique a dévoilé, ce qui n'est pas surprenant, que dans le public deux opinions contradictoires s'opposaient :

Des opinions favorables au projet du fait de sa participation au développement de l'économie locale et de sa création d'emplois directs et induits. Cette opinion est portée par la plupart des élus des collectivités publiques concernées (communes, communautés de communes et SCOT).

Des opinions défavorables portées par un public très sensible aux atteintes à l'environnement (et plus particulièrement à la biodiversité et aux pollutions liées à

l'accroissement du trafic routier), mais aussi par un public très opposé à l'implantation d'un projet « Amazon ».

La commission d'enquête a analysé le dossier et toutes les observations qui ont été émises par le public. Elle a transmis au pétitionnaire, la société ARGAN, dans un procès verbal de synthèse toutes les observations classées selon les thèmes identifiés (**Accessibilité, environnement, biodiversité, compensation, emploi, Hydraulique, paysage, trafic, divers**). Elle a analysé les réponses du maître d'ouvrage à ces observations. Elle a pu ainsi bâtir sa propre opinion dans une totale indépendance que ce soit par rapport aux Services de l'État, aux collectivités publiques ou au maître d'ouvrage.

2.4.1 Les conclusions motivées de la commission d'enquête

Considérant :

Que le dossier présenté au public était complet et de qualité malgré sa complexité, ses redondances et sa difficulté de lecture pour un public non averti.

Que le public a participé largement à l'enquête publique en apportant des éléments d'amélioration du contenu du projet.

Que pour les observations concernant l'entreprise Amazon la commission n'a pris en compte que celles en lien avec le dossier, et ne se prononce pas sur l'image donnée par cette société dans le public car elle n'est pas du ressort de l'enquête publique et de la démocratie participative à ce niveau de projet.

Que les compensations prévues tant en ce qui concerne l'hydraulique, que l'économie agricole, et la biodiversité, apparaissent suffisantes.

Que les réponses aux avis de la MRAe et du CNPN peuvent être considérées comme suffisantes au regard des remarques soulevées.

Que les réponses du pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès verbal des observations permettent une meilleure compréhension du dossier et apportent des éléments d'amélioration du projet au regard de son impact sur l'environnement.

2.4.2 Les améliorations à apporter au dossier

La commission d'enquête demande que les interventions suivantes soient prises en compte par le pétitionnaire

- Un suivi régulier des pollutions sonores et de la pollution de l'air afin que le pétitionnaire prenne éventuellement des mesures correctives sous le contrôle des services de l'État.
- Une compensation agricole financière à hauteur de 220 000 euros.

2.5 Avis de la commission d'enquête

Ainsi après avoir analysé le dossier, examiné les observations et les réponses du

pétitionnaire, et compte tenu des conclusions motivées ci dessus,
la commission émet un avis

FAVORABLE

A l'Autorisation Environnementale, **sous réserve** de la prise en compte des améliorations présentées dans le paragraphe 2.4.2 ci-dessus.

Nîmes le 29 juillet 2019

La commission d'enquête.

P.Fériaud président : signé

H.Legrand membre : signé

E.Tardiou membre : signé

3. Chapitre III Conclusions et Avis de la commission d'enquête sur la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en conformité du PLU de Fournès

3.1 Présentation du dossier

Plutôt que de procéder à une révision générale du PLU la commune a préféré modifier ce document par une déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du PLU. En effet cette procédure est prévue par les articles L143-44 à L143-50 et L153-54 à L153-59 du code de l'urbanisme ; elle est plus rapide qu'une révision générale du PLU.

La zone sur laquelle sera implanté le projet sera classée en Uact, ayant vocation à recevoir des constructions et installations à usage commercial, artisanal et industriel.

Le dossier présenté au public comprenait les pièces suivantes :

- Le résumé non technique,
- La présentation du projet relevant de l'intérêt général,
- La mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme,
- Le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
- L'avis de la MRAe commun au projet de modification du SCOT et du PLU,
- L'avis de la CDPENAF,
- L'avis de l'INAO

Etaient également joints les réponses du porteur de projet aux avis émis et cités plus haut.

3.2 Conclusions de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public

Le dossier soumis à l'enquête publique décrit de façon précise le projet, en expliquant les raisons du choix de la procédure.

Ce dossier présente les raisons pour lesquelles le site de Fournès a été retenu

Il analyse l'intérêt général de l'opération en faisant ressortir :

- Les impacts positifs qui portent principalement sur l'emploi généré par la création de ce centre de tri et les ressources financières apportées aux collectivités locales
- Les impacts négatifs qui portent sur les atteintes à l'environnement.

Il prend en compte les demandes émises par la MRAe, les PPA, et la CDPENAF.

En conséquence, la commission d'enquête n'a pas de remarque particulière à formuler sur le dossier, jugé, par ailleurs complet par la MRAe.

3.3 Conclusions de la commission d'enquête sur les observations du public, des PPA et les réponses du porteur du projet.

3.3.1 Observations du public et les réponses du porteur de projet

Le thème principal retenu par la commission d'enquête dans la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération concerne l'emploi.

Les autres thèmes :

Evaluation Environnementale, localisation et situation du site, mesures pour éviter, réduire, compenser, risques naturels, articulation du projet avec les différents plans et programmes, ont fait l'objet d'analyses détaillées avec des conclusions motivées de la commission d'enquête dans les autres volets de l'enquête publique unique.

Les aspects positifs consistent en la création de 200 emplois temps plein sur une période de 5 ans avec des pics en fin de chaque année. Il s'agit bien de création d'emplois et non de transfert d'emplois.

Les aspects négatifs portent essentiellement sur les atteintes à l'environnement.

3.3.2 Observations des PPA

Les PPA ont fait de nombreuses observations (réunion du 12 décembre 2018).

Le porteur de projet a répondu aux observations et remarques des PPA, en apportant chaque fois des précisions sur le dossier présenté au public et des améliorations. Les observations et les réponses du porteur de projet ont été analysées dans le titre I (chapitre 1.3.6).

La commission d'enquête constate que les PPA réunies le 12 décembre 2018 n'ont pas donné d'avis explicitement défavorable au projet (hormis l'INAO). Elles ont souhaité toutefois que des modifications substantielles soient apportées au dossier. ARGAN a répondu à toutes les observations des PPA, y compris celles de l'INAO (qui a donné lieu à une compensation définie par un protocole d'accord).

La commission estime que les réponses apportées par ARGAN apparaissent satisfaisantes.

3.4 Conclusions et Avis de la commission d'enquête sur la déclaration de projet

3.4.1 Les conclusions motivées

Considérant que le dossier présenté au public était complet

Considérant que le public a largement participé à l'enquête publique unique

Considérant que les réponses du porteur du projet aux observations des PPA et de la MR Ae sont satisfaisantes

Considérant également que les réponses du porteur du projet aux observations du public et à celles de la commission d'enquête apparaissent satisfaisantes

Considérant que l'emploi est le principal aspect positif de l'intérêt général lié à la déclaration de projet et que les réponses du porteur de projet sont apparues crédibles à la commission d'enquête.

Considérant que les montants des retombées financières indiquées par Argan pour les collectivités publiques de 1,2 M€ en année de pleine activité (600 000 € pour la taxe foncière et plus de 600 000 € pour la contribution foncière des entreprises) sont très importants pour la réalisation d'investissements publics et de fonctionnement des services publics.

Considérant que les autres volets de la déclaration de projet ont fait l'objet de conclusions motivées et d'un avis favorable de la commission d'enquête dans les autres volets de l'enquête publique unique.

3.4.2 Les améliorations à apporter au dossier.

La commission d'enquête demande que les interventions suivantes soient prises en compte par le pétitionnaire

- Un suivi régulier des pollutions sonores et de la pollution de l'air afin que le pétitionnaire prenne éventuellement des mesures correctives sous le contrôle des services de l'État.
- Une compensation agricole financière à hauteur de 220 000 €

3.5 Avis de la commission d'enquête

Ainsi après avoir analysé le dossier, examiné les observations et les réponses du maître d'ouvrage, et compte tenu des conclusions motivées ci-dessus

la commission d'enquête émet un avis

FAVORABLE

A la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en conformité du PLU de Fournès, **sous réserve** de la prise en compte des améliorations présentées dans le paragraphe 3.4.2 ci-dessus.

Nîmes le 29 juillet 2019

La commission d'enquête.

P.Fériaud Président signé

H.Legrand Membre signé

E.Tardiou Membre signé

4. Chapitre IV Conclusions et Avis de la commission d'enquête sur le projet de modification du schéma de cohérence territoriale

4.1 Présentation du dossier

Le dossier est composé des éléments nécessaires à la présentation de la modification du SCOT :

- Le rapport présentant le projet de modification du SCOT
- Les avis reçus MRAe et INAO.
- Les réponses aux avis reçus, MRAe et INAO.

Le projet respecte les grandes orientations du PADD mais il n'est pas compatible avec certains points du DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) ce qui conduit à la modification du SCOT.

La modification du SCOT porte sur une nouvelle affectation du site de la PALE qui pourra aussi être orienté vers l'accueil d'activités à haute valeur ajoutée.

4.2. Conclusions de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public

Le dossier présenté respecte les dispositions et les conditions définies par les textes réglementaires.

La commission d'enquête estime que le dossier est complet et n'a pas de remarque particulière à formuler.

4.3. Conclusions de la commission d'enquête sur les observations du public et des PPA, de la MRAe et de l'INAO

4.3.1 Observations des PPA

La modification a donné lieu à deux consultations de personnes publiques la MRAe et l'INAO .

La MRAE a donné son avis sur la modification du SCOT et sur la mise en compatibilité par Déclaration de projet du PLU le 13/02/2019.

La réponse faite par ARGAN concerne les quatre dossiers : l'autorisation environnementale, Déclaration de projet avec la mise en compatibilité du PLU,

Modification du SCOT et Permis de construire. Argan a ainsi donné sa réponse pour les différents dossiers . L'étude d'impact demandée par la MRAe a été jointe au dossier.

Les réponses aux questions de la MRAe se trouvent en partie dans le dossier de l'étude d'impact : site éloigné des corridors écologiques, analyse de la biodiversité, des milieux naturels et de la qualité des sols. Argan en complément a aussi donné une réponse spécifique sur le dossier du SCOT.

La réponse d'Argan sur la séquence ERC et plus particulièrement « éviter » est développée dans le dossier de l'autorisation environnementale, notamment avec la comparaison des 25 sites pressenties autour d'Avignon.Elle met en évidence que le site de Fournès est celui qui minimise les impacts sur l'environnement, indépendamment de la proximité de l'échangeur A9.

Argan apporte également des informations en ce qui concerne la ressource en eau en précisant qu'il n'y aura pas de prélèvement dans la nappe phréatique et que la consommation projetée d'eau potable du centre de tri de colis est compatible à court et moyen terme avec la ressource en eau de Fournès.

L'INAO a donné son avis sur la modification du SCoT le 11/03/2019.

L'INAO observe que les 14 ha correspondant à l'emprise du projet sont constitués par des terres agricoles entièrement classées en AOC < Côtes du Rhône > et pour 5,37 ha en AOC Côtes du Rhône Villages et évoque des mesures compensatoires collectives.

ARGAN a réalisé une étude d'impact agricole conforme à la doctrine mise en place dans le département du Gard avec des compensations foncières et financières de 165000 € HT portées à 220000 € HT et un soutien pendant 30 ans de 4,56 ha de friches et à la filière viticole AOC.

Ces dispositions ont reçues l'accord du préfet (16/05/2019).

La commission considère comme satisfaisantes les réponses apportées par Argan aux observations de la MRAe et de l'INAO.

4.3.2 Observations du public

Aspects négatifs

Le public a considéré que ce projet n'est pas cohérent avec les atouts du territoire et notamment ceux qui relèvent d'une attraction touristique. Il relève d'une démarche improvisée, avec 13,7 ha occupés par le centre de tri sur une zone de 50 ha dont le schéma d'aménagement n'a pas été établi.et la mise en danger de la biodiversité et des écosystèmes.

Aspects positifs

Le projet ne vient pas bouleverser ni même modifier les politiques économiques et les arbitrages réalisés par le SCOT en vigueur. Au contraire, il vient investir une zone

destinée à l'accueil d'activités économiques, dans le cadre d'une politique globale établie à l'échelle du SCOT et respecte les équilibres entre les mesures de développement (démographique, économique, industriel...) et les mesures de protection (environnement naturel, agriculture...). Il ne relève pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les élus du SCOT ont décidé de lancer la révision simplifiée du SCOT en 2019 pour permettre la réalisation de ce projet sur un territoire qui manque d'industries et qui se trouve près d'un axe majeur (A9), et d'une zone d'activité existante avec absence de risques majeurs (incendie, inondation).

Dans sa réponse aux observations du public Argan a apporté des précisions concernant la compatibilité du projet avec la « vocation » du site :

L'accueil d'entreprises «de poids» apparaît comme un réel enjeu, pour la recherche d'un meilleur équilibre entre habitat d'une part, et entreprises, services et emplois locaux d'autre part.

La commission d'enquête considère que l'occupation de cette zone est conforme au souhait des élus et cohérente avec ses objectifs de développement local.

4.4. Conclusions motivées et Avis de la commission d'enquête sur la modification du SCOT

4.4.1 Les conclusions motivées de la commission d'enquête

Considérant que le dossier présenté au public était complet

Considérant que l'implantation du centre de tri de Founes est cohérente avec les réflexions du SCOT sur l'aménagement du territoire de cette zone.

Considérant la volonté des élus d'adapter le SCOT pour permettre la réalisation du projet dans la continuité des réflexions menées pour l'aménagement de cette partie du territoire.

Considérant que le public a largement participé à l'enquête publique unique.

Considérant que les réponses du porteur du projet aux observations de la MRAe et de l'INAO sont satisfaisantes.

Considérant également que les réponses du porteur du projet aux observations du public et de la commission d'enquête apparaissent satisfaisantes.

4.4.2 Les améliorations à apporter au dossier

La commission estime qu'elle n'a pas d'améliorations complémentaires à demander suite aux observations du public, des avis de la MRAe et l'INAO et des réponses apportées par le pétitionnaire.

4.5 Avis de la commission d'enquête

Ainsi après avoir analysé le dossier, examiné les observations et les réponses du maître d'ouvrage, et compte tenu des conclusions motivées ci-dessus

la commission d'enquête émet un avis

FAVORABLE

A la modification du SCOT

Nîmes le 29 juillet 2019

La commission d'enquête.

P.Fériaud Président signé

H.Legrand Membre signé

E.Tardiou Membre signé

5. Chapitre V Conclusions et Avis de la commission d'enquête sur la délivrance du permis de construire

5.1. Présentation du dossier

Le projet de création d'un centre de tri de colis ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement.

Il est précisé dans la notice de présentation que :

Le bâtiment n'est pas destiné à recevoir du public
Le bâtiment est soumis aux réglementations du code du travail,
Le bâtiment n'est pas classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le dossier comprend toutes les pièces écrites graphiques et annexes, permettant d'avoir une vision globale des travaux à réaliser, et précisées dans l'imprimé CERFA de demande de permis de construire.

Etaient joints : les avis suivants :

- DIR-MED,
- ENEDIS,
- SDIS,
- Conseil Départemental.

Étaient joints aussi les réponses du pétitionnaire aux observations et avis, les pièces du dossier de permis de construire modifiées, pour tenir compte des différentes demandes des PPA et avis formulés par les services concernés.

5.2. Conclusions de la commission d'enquête sur le dossier présenté au public

Le dossier présenté à l'enquête contient toutes les pièces demandées dans l'imprimé CERFA ; l'étude d'impact est jointe à la demande de permis.

Une notice décrit le projet.

Les différents avis formulés et demandes de compléments exprimés principalement par le Conseil Départemental ont été intégrés dans le dossier de demande de permis.

La commission d'enquête estime le dossier complet et n'a pas de remarque particulière à formuler.

5.3. Conclusions de la commission d'enquête sur les observations du public et des PPA

5.3.1 Observations du public

Les principales observations faites par le public concernent l'accessibilité au site ainsi que la covisibilité avec le Pont du Gard.

Concernant le problème de covisibilité avec le site du Pont du Gard, la commission d'enquête souhaite que le service instructeur du permis de construire consulte sur ce sujet l'architecte des bâtiments de France.

Concernant l'accessibilité, la commission d'enquête estime que la création d'un rond-point sur la RD 192 les élargissements de voirie et la réfection du carrefour de la Pale sont de nature à fluidifier et sécuriser la circulation sur ces axes.

5.3.2 Observations des PPA

Le porteur de projet a suivi les recommandations du Conseil Départemental, en ce qui concerne la création d'un giratoire sur la RD 192 à l'entrée du site, qui apparaît pour la commission d'enquête comme une mesure visant à sécuriser l'accès au site.

La commission souhaite comme le demande la DIR-MED, gestionnaire de la RN100 que l'arrête de permis de construire mentionne que soit réalisé, à moyen terme une étude de faisabilité d'un shunt entre la sortie de la RD192 vers l'A9.

La commission d'enquête estime que le porteur de projet a répondu favorablement aux différentes remarques des PPA, et du public.

La commission d'enquête souhaite que soient prévues des bornes de rechargement pour les véhicules électriques.

Elle souhaite également que soit augmentée la surface de panneaux photovoltaïques soit sur le bâtiment soit s'il y a une impossibilité technique par la création d'ombrières sur les parkings.

5.4. Conclusions et Avis de la commission d'enquête sur la délivrance du permis de construire

5.4.1 Les conclusions motivées

Considérant que le dossier présenté au public était complet

Considérant que le public a largement participé à l'enquête publique unique

Considérant que les réponses du porteur du projet aux observations des PPA et des gestionnaires de voie (Conseil Départemental et DIR-MED) sont satisfaisantes

Considérant également que les réponses du porteur du projet aux observations du public et de la commission d'enquête apparaissent satisfaisantes

Considérant que le choix du site de la Pale, entre une route nationale et une autoroute est plutôt un bon choix

5.4.2 Les améliorations à apporter au dossier.

La commission d'enquête demande que les interventions suivantes soient prises en compte par le pétitionnaire

- Consultation de l'architecte des bâtiments de France sur le problème de covisibilité,
- Réalisation à moyen terme d'une étude de faisabilité sur la réalisation d'un shunt entre la sortie de la RD192 vers l'A9,
- Réalisation des bornes de rechargement pour les véhicules électriques et non seulement pour les vélos,
- Augmentation de la surface de panneaux photovoltaïques soit en toiture sur le bâtiment soit par la réalisation d'ombrières sur les parkings.

5.5 Avis de la commission d'enquête

Ainsi, après avoir analysé du dossier, examiné les observations et les réponses du maître d'ouvrage, et compte tenu des conclusions motivées ci-dessus

La commission d'enquête émet un avis

FAVORABLE

A la délivrance du permis de construire Toutefois elle demande que le service instructeur prenne en compte les recommandations citées en 5.4.2 cidessus

Nîmes le 29/07/2019

La commission d'enquête.

P.Fériaud Président signé

H.Legrand Membre signé

E.Tardiou Membre signé